

## **REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024**

### **Etaient présents :**

Mme CALENDRIER Chantal, Mme CHARLOT Solange, M. MARCHADIER Rémy, Mme MARTINEZ Gloria, M. PAIN François, Mme POUGNAND Céline, M. PYEATT Christopher, M. REIX Jean-Paul, M. REVAULT Sébastien, Mme SAVIGNY Nathalie, M. TAYDAS Yahya, Mme VACHON Séverine

### **Procuration(s) :**

M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien donne pouvoir à M. PYEATT Christopher, Mme DA SILVA Séverine donne pouvoir à Mme SAVIGNY Nathalie, M. PIN Sébastien donne pouvoir à Mme CALENDRIER Chantal, M. PRIGENT Loïc donne pouvoir à M. MARCHADIER Rémy

### **Etai(ent) absent(s) :**

M. LOISEAU Frédéric

### **Etai(ent) excusé(s) :**

M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien, Mme DA SILVA Séverine, M. PIN Sébastien, M. PRIGENT Loïc

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme SAVIGNY Nathalie

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 10 juillet 2024.

## **I – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

*Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables et notamment l'article 15 de ce texte ;*

*Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L.141-5-3 de ce Code ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce Code ;*

*Vu le courrier du 12 mai 2023 de la Préfecture de la Vienne, adressé aux Maires et Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, informant les élus locaux de la mise en œuvre sur le Département de la loi du 10 mars 2023 susvisée ;*

*Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire en date du 2 avril et du 4 juin 2024. ;*

*Vu la concertation du public organisée sous forme d'un registre mis à disposition du public en date du 13 mai au 24 mai 2024 ;*

*Vu le débat communautaire organisé le 16 juillet 2024 au sein de la Communauté de communes des Vallées du Clain,*

### **Rapport**

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la

mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.  
Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à l'EPCI dont il est membre.

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR notice et cartes ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre mis à disposition du public
- Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après : néant

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi :

- Le territoire de la Commune pour le photovoltaïsme sur toits et la géothermie
- la parcelle AH 47 à Chezeau pour l'agrivoltaïsme
- les parcelles AO 106 et 107 les Boulites pour l'agrivoltaïsme
- les parcelles BP 77 et 78 pour des ombrières sur le parking du Clos

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération :

- à M. le préfet ;
- à Mme. la Référente préfectorale aux ZAEnR (zaenr@vienne.gouv.fr) ;
- à M. le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain (transitioneco@valleesduclain.fr) ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT ([contact@smasp.fr](mailto:contact@smasp.fr))

## **II – AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT SCOLAIRE**

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient, suite au procès-verbal de vérification de la régie de recettes du restaurant scolaire, de modifier par avenant l'acte constitutif de la régie de recettes du restaurant scolaire pris en date du 20 février 1979 et mis à jour le 26 août 2016 ainsi :

article 4 : les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire, postal ou assimilé
- virement bancaire

article 5 : le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

article 6 : le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public du Service de Gestion Comptable de Poitiers extérieur.

Les articles 7 à 11 sont supprimés.

### **III – AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient, suite au procès-verbal de vérification de la régie de recettes de l'accueil périscolaire, de modifier par avenant l'acte constitutif de la régie de recettes de l'accueil périscolaire pris en date du 17 mars 1987 et mis à jour le 26 août 2016 et le 9 septembre 2020 ainsi :

article 3 : le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

article 4 : le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public du Service de Gestion Comptable de Poitiers extérieur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par mois.

Les articles 5 à 7 sont supprimés.

### **IV – SUBVENTION D'EQUIPEMENT : DUREE D'AMORTISSEMENT ET NEUTRALISATION**

M. le Maire rappelle que les subventions d'équipement doivent faire l'objet d'un amortissement dont la dotation peut être neutralisée.

Il propose alors de fixer à un an la durée d'amortissement de la subvention d'équipement de 1 624 € versée à la Commune La Villedieu du Clain pour la participation à l'achat d'une remorque avec 25 barrières et d'en neutraliser la dotation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, cette proposition et charge M. le Maire d'effectuer les opérations en ce sens.

### **VII – DECISION MODIFICATIVE N°3 AMORTISSEMENTS ET NEUTRALISATION**

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
198 (040) : Neutralisation amortiss	4 116 ,37	28041411 (040) : Biens mobiliers	1 624,00
		28041512 (040) : Bâtiments instal	2 492,37
	<b>4 116,37</b>		<b>4 116,37</b>

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6811 (042) : Dot aux amort des im	4 116 ,37	77681 (042) : Neutralisation amor	4 116,37
	<b>4 116,37</b>		<b>4 116,37</b>

<b>Total dépenses</b>	<b>8 232,74</b>	<b>Total recettes</b>	<b>8 232,74</b>
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance s'est terminée à 20 heures 30.